

L'option *b* continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option *b* cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit:

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client ne doit pas avoir été un client du distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.».

2. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement

27397

Gouvernement du Québec

Décret 332-97, 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et organismes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'au moyen du règlement édicté par le décret 1241-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a inclus, dans le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, des mesures visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QUE l'application de ces mesures pose certains problèmes dans la mesure où:

— les entrepreneurs ayant été déclarés coupables d'infractions visées par le règlement depuis le 11 mai 1995, soit depuis le jour suivant la date du Discours sur le budget 1995-1996, ne pouvaient savoir avant la publication de ces mesures qu'ils s'exposaient, en plus, à des sanctions administratives;

— certaines infractions visées par le règlement ne seraient pas directement reliées à du travail au noir;

— le nombre de déclarations de culpabilité requis pour déterminer la non-conformité d'un entrepreneur dans l'application de ces mesures aurait pu tenir compte de la taille de l'entreprise;

— l'entrepreneur général n'a pas facilement accès à l'information qui lui serait nécessaire pour qu'il puisse valider la conformité des sous-entrepreneurs avec qui il désire faire affaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces mesures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est également d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- les mesures actuelles visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec ne répondent pas adéquatement à l'objectif visé par le gouvernement;

- pour la majorité des contrats de construction qui seront réalisés durant la saison estivale 1997, le processus d'adjudication devra être amorcé au cours des mois de mars et avril prochains; afin d'éviter des situations non souhaitées, il y a donc lieu d'abroger, dans les meilleurs délais, les dispositions visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995, 233-96 du 28 février 1996, 1241-96 du 2 octobre 1996 et 1497-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.3 par le suivant:

«**7.3** Aucun contrat de construction ne peut être adjudiqué à un fournisseur à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).».

2. Les articles 7.4, 13.1 et 13.2 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27385

Gouvernement du Québec

Décret 333-97, 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;